

Secteur :	Liby	Nom carte :	06252_ZECCollin1_libyV2
Superficie :	186 ha	TFS :	ZEC Collin
UA :	062-52	VHR :	
MRC :	Matawinie	Autochtone :	Manawan
Municipalité :	T.N.O.	Autres :	

Source	Préoccupations	Mesures d'harmonisation proposées	Recommandations à la Table GIRT 062
1. ZEC Collin	Maintien de la qualité des infrastructures. Protection des cours d'eau permanents Accessibilité au territoire	Tenir une visite terrain pour établir l'état des chemins qui seront utilisés. Retirer une bande de 20m en bordure du lac Liby. Installer de la signalisation routière dès le début des travaux	⇒ Tenir une visite terrain pour établir l'état des chemins qui seront utilisés. ⇒ Retirer une bande de 20m en bordure du lac Liby. ⇒ Effectuer le transport forestier du lundi matin au vendredi midi ⇒ Mettre en place de la signalisation dès le début des travaux forestiers. ⇒ L'état initial du chemin doit être convenu entre le mandataire et le gestionnaire du territoire concerné et faire l'objet d'ententes spécifiques entre le mandataire et les utilisateurs concernés.
2. BGA	Bonification à la planification	Demande d'ajout de secteurs	⇒ Aucun ajout possible puisque les superficies demandées devront faire l'objet de consultation publique

Mesures d'harmonisation générales

1. Fournir un calendrier relatif à la réalisation des opérations forestières 30 jours avant le début des travaux (commerciaux et non-commerciaux) au gestionnaire du territoire faunique structuré concerné.
 - a. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués, ainsi qu'à la Table VHR.

Note: Si le BGAF et les tiers concernés s'entendent pour modifier ces mesures d'harmonisation, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MRN. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

2. Maintenir ou améliorer l'état initial des infrastructures tout au long de la période de réalisation des travaux (commerciaux et non-commerciaux) et à la fin des travaux.

État initial : si une infrastructure n'est pas adéquate au début des travaux, elle devra être remise dans un état adéquat à la fin des travaux. L'objectif de cette mesure est d'éviter la détérioration d'un chemin par le transport forestier.

3. Arrêt des travaux pendant la période de chasse à l'orignal (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.

Adoption

Lors de la rencontre du 27 février 2014 de la Table GIRT 062, l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevées par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document.